

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1256

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas,
M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac et M. Pupponi

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 38 par la phrase suivante :

« Cette évaluation ne peut conduire à débouter le couple ou la femme non mariée en raison de son orientation sexuelle, de son statut marital ou de son identité de genre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet alinéa dans la version adoptée à l'Assemblée nationale, s'agissant de l'évaluation médicale et psychologique des candidats à une AMP.

En première lecture à l'Assemblée nationale, il y a eu des tentatives pour introduire une évaluation psychologique et sociale des personnes candidates à la procréation médicalement assistée dans le cadre d'un projet parental. Cela avait été rejeté car des entretiens sont effectués par des équipes médicales pluridisciplinaires qui seront à même d'évaluer le projet parental. Ces raisons sont toujours valables, c'est la raison pour laquelle, il est pertinent de supprimer l'évaluation psychologique et sociale prévue à cet alinéa.

De plus, le critère de l'argent ne doit pas être au cœur de l'accès à la PMA. Des familles modestes sont aussi bien en mesure de procurer de l'amour et de la stabilité à un enfant qu'un ou deux parents avec une situation sociale aisée.

Par ailleurs, il est important de préciser que l'évaluation ne peut reposer sur des critères liés à l'orientation sexuelle, le statut marital ou l'identité de genre.